



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau Environnement*

ARRÊTÉ du 11 AVR. 2019

**OBJET : Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
Système d'assainissement de la commune de CHENU**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin en date du 18 novembre 2015 ;

VU les conclusions de la visite de contrôle effectuée le 20 juillet 2010 indiquant, en outre, l'absence de document administratif autorisant la station ;

VU le courrier du service de la police de l'eau en date du 24 janvier 2017 demandant à la commune de CHENU de régulariser la situation administrative en déposant au Préfet un dossier de régularisation ;

VU le rapport de la police de l'eau transmis au Maire de la commune de CHENU par courrier du 24 janvier 2019 conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la commune de CHENU au rapport sus-visé ;

Considérant que lors de la visite du 16 janvier 2019, l'agent chargé d'étude assainissement a constaté les faits suivants : la station de type lagunage naturel de la commune est constituée de trois bassins dont les surfaces sont respectivement les suivantes : 1 670 m², 1 020 m² et 985 m² [source : rapports annuels du SATESE]. La surface totale est donc de 3 675 m² ;

Considérant que le rapport du Groupe de travail sur l'Évaluation des Procédés Nouveaux en Assainissement des petites et moyennes Collectivités de décembre 2015 indiquant que les règles de conception des lagunes sont de l'ordre de 11 m²/EH pour le total des bassins, avec une profondeur de 1 mètre décomposé comme suit : 6 m²/EH pour le premier bassin et 2,5 m²/EH pour chaque lagune de maturation ;

Considérant qu'au regard de la surface, la station d'épuration correspondrait à une capacité de 300 EH, soit l'équivalent de 18 kg/j de DBO5 ;

Considérant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, et notamment la rubrique suivante :

| Rubrique | Régime |
|---|---------------------|
| 2110 : stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ; | |
| 1° supérieure à 600 kg de DBO5 ; | Autorisation |
| 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5. | Déclaration |

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 janvier 2019, relève du régime de déclaration ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la commune de CHENU de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 – La commune de CHENU, exploitant une station d'épuration de type lagunage naturel, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande de déclaration.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : le dépôt du dossier de déclaration doit être déposé **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**. La commune fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la commune de CHENU et sera publié au recueil des actes administratifs du département, conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

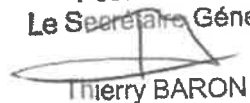
Ampliation en sera adressée aux personnes suivantes :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;
- le Sous-Préfet de La Flèche ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;
- le Maire de la commune de CHENU ;
- le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

